

Arrêt

n° 316 886 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 16 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, notifiée le 18 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle

qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que...

" Les études envisagées (Ergothérapie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Chimie). La candidate utilise des réponses stéréotypées et systématiques. Elle présente des résultats passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle ne donne pas des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas clairement les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle motive très peu ses projets (études et professionnels)..;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que :

« l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 19 avril 2024 qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024 ». La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que sa demande de visa concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier, tel qu'il ressort à son estime des enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Elle ajoute par ailleurs, pour le surplus, que les dispositions légales invoquées à l'appui de cette exception d'irrecevabilité s'appliquent non pas à une première demande de visa mais bien au renouvellement de l'autorisation du séjour étudiant.

2.2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

2.3. Demande de réformation.

2.3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante déclare introduire une demande en réformation et fait notamment valoir qu'« à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux » et que « non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroît, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise

avec célérité », en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024.

Elle rappelle l'article 34.1 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ainsi que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel « ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigeant ce dernier comme un délai ordinaire » selon la partie requérante.

Elle indique qu'« avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral par Viabel, pris dès le 17 mai et fixé à 6 juin 2024 », que « Dès après, elle dut demander RV pour déposer sa demande de visa, RV seulement fixé le 2 juillet 2024 » et que « Le refus de visa entrepris est pris le 18 septembre 2024, soit plus de quatre mois après le début des démarches et semaine de rentrée scolaire », considérant que « Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à Mademoiselle [T.] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire ».

Elle estime entre autres que « Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée » et relève qu'« Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique » et que « La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités) ». Elle ajoute que « Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt » et constate qu'« Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première ».

Elle relève enfin qu'« Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première » et conclut que « la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus ».

À cet égard, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en réformation dans sa note d'observations et soutient que :

« Saisi sur le fondement de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, Votre Conseil statue comme juge d'annulation et ne dispose donc d'aucun pouvoir de réformation de la décision administrative soumise à sa censure. Aucune disposition de la directive 2016/801 ni l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'imposent du reste de prévoir dans l'ordre interne un tel recours en réformation pour contester effectivement une décision prise sur le fondement de celle-ci. Dès lors, dans la mesure où le recours est étranger à la compétence de Votre juridiction, il doit être tenu pour irrecevable ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

Par ailleurs, le Conseil d'État a récemment jugé, dans une ordonnance aux motifs desquels se rallie le Conseil, que :

« L'article 34.5. de la directive 2016/801 [...] ne prévoit pas que le recours qu'il vise, doit permettre au juge de réformer la décision attaquée et de prononcer une astreinte et qu'un pouvoir d'annulation n'est pas suffisant. La partie requérante se limite à affirmer que le raisonnement, tenu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-556/17(ECLI:EU:C:2019:626), doit prévaloir dans la présente affaire. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, le raisonnement de la Cour dans cet arrêt n'est pas lié à la seule accumulation de décisions juridictionnelles non respectées par l'Etat membre et à l'effectivité du

recours mais à la circonference que le juge national avait constaté que le demandeur devait se voir reconnaître la protection internationale. Le postulat de la requérante est donc erroné » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°15.857, 28 mai 2024).

En ce que la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, afin de demander la réformation de l'acte attaqué, on peut y lire, en son paragraphe 67, que :

« L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Ainsi, il ressort de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980, est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors « que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté [sont] de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation ». A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut en effet préjuger qu'en cas d'annulation dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas de décision dans un bref délai et qu'elle ne respectera pas les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.3.3. Au de ce qui précède, le Conseil estime que la demande de réformation est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ;
- de l'article 5.35 du livre V du Code Civil et des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « principes d'effectivité de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3.1.1. Après avoir rappelé en substance la décision attaquée et exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse « n'avance ni ne démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires » ». Elle estime à cet égard que « cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise tant par la requérante que par [le Conseil], puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... » et se réfère à l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse « n'établissant pas le moindre lien entre les preuves alléguées et une finalité précise autre qu'étudier, [elle] ne peut refuser le visa sur base de l'article 61/1/3, § 2, 5° [de la loi du 15 décembre 1980] ».

3.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve sérieuse ou objective au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant uniquement sur l'avis de Viabel.

Faisant ensuite valoir que l'article 61/1/5 précité, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle soutient que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté de la requérante d'étudier et de réussir ses études, à savoir « ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation ». Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué « en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

Ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables « à défaut de retranscription intégrale », et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions menant aux conclusions prises, relevant qu'« Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé » et que « ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données ».

La partie requérante fait valoir à cet égard que la requérante « prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte » et qu'elle « dispose des prérequis, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ». Elle avance que « La requérante ayant réussi ses études en chimie dispose des capacités pour étudier l'ergothérapie ; il s'agit bien d'une réorientation » et se réfère à l'arrêt C-14/23 de la CJUE, dont il ressort en substance qu'« une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre » (CJUE, C-14/23 précité, § 53).

Elle conclut que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief » et soutient ne pas comprendre « en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n°101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande/qui indique que... » Les études envisagées (Ergothérapie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Chimie). La candidate utilise des réponses stéréotypées et systématiques. Elle présente des résultats passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle ne donne pas des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas clairement les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle motive très peu ses projets (études et professionnels)..; [...]

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste précisément les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études ».

À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (CJUE, arrêt C-14/23, § 47-48).

Elle a également considéré ce qui suit :

« [...] les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » avant de conclure qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (CJUE, arrêt C-14/23, § 52 à 55) (le Conseil souligne).

Or, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-dessus afin de conclure à un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Ainsi, il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifeste et indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

Il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que la décision entreprise n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation de la requérante, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par la requérante.

La partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte querellé, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle:

« *Les études envisagées (Ergothérapie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Chimie). La candidate utilise des réponses stéréotypées et systématiques. Elle présente des résultats passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle ne donne pas des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas clairement les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle motive très peu ses projets (études et professionnels)* ».

A cet égard, elle indique que:

« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul ».

Or, sans contester que le questionnaire et l'entretien mené par Viabel puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses données par la requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par elle dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

4.2.2. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle la requérante utiliserait « des réponses stéréotypées et systématiques » et qu'elle « ne donne pas des réponses claires aux questions posées lors de son entretien », mené par un agent Viabel, le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure à la «*faible connaissance*» de la requérante de son projet. Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte querellé, très peu individualisées à la situation de la requérante, sans autre précision d'aucune sorte. En effet, le compte-rendu de Viabel sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil relève qu'au contraire, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels la requérante « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et aurait apporté des réponses stéréotypées et systématiques, la lecture du « Questionnaire – ASP études » démontre que la requérante a bien expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'elle maîtrisera à la fin de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte litigieux ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi elle est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif de la requérante que cette dernière a notamment indiqué, sous la question « *Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* », à l'occasion de son « Questionnaire – ASP études », ce qui suit :

« *Intégrer la formation en ergothérapie pour une durée de 3 ans me permettra d'acquérir de nouvelles connaissances dans le domaine du para-médical. La formation est constituée de différents cours, ces différents cours me permettra d'acquérir de nouvelles compétances et aptitudes au cours de ma formation mais également de connaître comment évaluer l'évolution périodique d'un patient lors de sa prise en charge et de connaître comment établir une relation soignant-soigné afin d'aider les personnes souffrant d'un handicap à être plus confiant et apte dans leurs vies sociales malgré leur handicap. Enfin, connaître comment prendre en charge les différents patients auxquels je ferai face* ».

En outre, à la question « *Quelles sont vos aspirations professionnelles au termes de vos études* », elle a mentionné que :

« *Au termes de mes études et aux débouchés qu'offre cette formation j'envisage mener ma carrière professionnelle en qualité ergothérapeute. Cette formation me permettra sur le court terme de mettre mes compétances acquis dans les hôpitaux privé et public du Cameroun. Je souhaiterai collaborer avec les organismes internationaux tel que les médecins sans frontières sur le long terme et à l'issue des expériences acquis ouvrir un centre de rééducation qui aura pour but de prendre en charge les personnes souffrant d'un handicap physique cognitif et bien d'autres* ».

Par ailleurs, à la question « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* », la partie requérante a répondu que :

« En cas d'échec dans ma formation je prendrai connaissances des motifs qui ont contribué à mon échec et m'améliorer pour la prochaine fois et de ce fait opté pour une réorientation en psychomotricité car elle répond à mon projet professionnel et a un lien avec ma formation. Néanmoins, je mettrai tout en œuvre pour ne pas raté ma formation ».

Il ne ressort dès lors pas du dossier administratif de la requérante que celle-ci aurait une faible connaissance du domaine d'études envisagé, qu'elle motive peu ses projets et qu'elle n'aurait aucune idée des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation.

4.2.3. En ce qui concerne la réorientation de la requérante et l'absence alléguée de lien de son projet d'études avec ses études antérieures, le Conseil relève que, dans le « Questionnaire – ASP études », la requérante a toutefois expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir ce qui suit :

« Actuellement inscrite en chimie il n'existe pas de lien entre ces 2 formations sur le plan professionnel mais sur le plan académique mon cursus actuel me permet d'étudier des matières tel que la chimie organique qui me permettra de mieux connaître les composants chimique des médicaments à administrer aux patients, la biologie qui m'aidera à connaître le fonctionnement du corps humain et comment réagira l'organisme des patients à chaque médicament administré et la math qui m'aidera à calculer les doses ».

Au vu des éléments invoqués par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que « *Les études envisagées (Ergothérapie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Chimie)* ». Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par la requérante ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine des sciences et du paramédical.

Ce motif de l'acte attaqué est d'autant plus difficilement compréhensible qu'il ressort du rapport dressé par l'agent Viabel que la requérante a tenu les mêmes propos et que l'agent a indiqué que les études envisagées « *sont en adéquation avec son projet professionnel* ».

Qui plus est, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 14 mars 2024 de laquelle il ressort que :

« Une attestation de non-disponibilité du General Certificate of Education, Advanced Level, avec 2 sujets réussis, session de juin 2023, délivrée le 5 décembre 2023 par le Cameroon Certificate of Education Board, accompagnée des résultats de l'Ordinary Level, session 2021 et d'un certificat de scolarité de Licence 1 en Chimie, délivré par la Faculté des Sciences de l'Université de Yaoundé pour l'année académique 2023/2024 est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans :

- l'enseignement supérieur de type court,*
- l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences ».*

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur la réorientation alléguée du projet d'études envisagé par la requérante. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant à la prétendue réorientation de la requérante dans les études envisagées au regard dudit document.

En tout état de cause, la CJUE a estimé, dans son arrêt *X. c. Etat belge* du 29 juillet 2024, que :

« Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même

manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (CJUE, arrêt C-14/23, § 53) (le Conseil souligne).

4.2.4. Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte contesté doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« En ordre subsidiaire, la partie requérante reproche vainement à la partie adverse de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, qui ne constituerait pas une « preuve sérieuse ni objective ». [...] Il en ressort que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel. Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent Viabel et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'en existe pas de transcription. La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent Viabel est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés ci-dessus. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la décision attaquée, ce qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la partie défenderesse développe l'argumentation selon laquelle :

« La partie requérante n'a, en effet, manifestement qu'une faible connaissance des études qu'elle envisage de suivre. Elle se contente de déclarer qu'elle aimerait « mener sa carrière en tant qu'ergothérapeute ». Elle ne justifie par ailleurs nullement le lien entre ses études antérieures et les études envisagées en relevant elle-même « qu'il n'existe pas de lien entre ces deux formations sur le plan professionnel ». Elle se contente d'indiquer que la chimie lui permettra de connaître les composantes des médicaments à administrer. Or, l'ergothérapie ne requiert pas de savoir administrer des médicaments. En outre, aux questions qui lui sont posées, l'agent Viabel constate qu'elle fournit des réponses stéréotypées et systématiques de sorte qu'il est cohérent de relever que la partie requérante ne maîtrise ni son projet d'études ni ses débouchés professionnels. [...] En outre, la partie requérante n'établit pas que l'autorité ne puisse raisonnablement déduire des éléments relevés (l'absence de lien avec les études antérieures, le manque de connaissance du projet d'études et de ses débouchés) l'existence d'une pratique abusive dans son chef. En réalité, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables ».

Toutefois, force est de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision entreprise, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS